

Octobre 1863

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1863)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

formée du canton de Berne, est provisoirement approuvée pour le terme de trois ans, avec les modifications suivantes :

9 sept.
1863.

- a.* Les pasteurs ne peuvent se charger des catéchismes (Art. 4 dernier alinéa) que d'accord avec le régent auquel ces fonctions étaient confiées jusqu'alors.
- b.* Lorsque le pasteur, le consistoire, et la ou les commissions d'école de la paroisse ne peuvent pas tomber d'accord pour fixer le temps des deux cours (art. 7), le préfet décide de concert avec le doyen et l'inspecteur des écoles.

La Direction des cultes est autorisée à tenir compte des circonstances extraordinaires.

2. L'ordonnance concernant l'instruction religieuse de la jeunesse dans l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne entre aussitôt en vigueur.

Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets et on outre expédiée aux consistoires, au pasteurs, aux inspecteurs d'écoles et aux commissions d'école.

Berne, le 9 septembre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

concernant le mesurage de la Tourbe.

2 oct.
1863.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le mode de mesurage de la tourbe, tel qu'il est déterminé par l'art. 5 de l'ordonnance du

Année 1863.

2 oct.
1863.

29 oct. 1852 paraît ne pas convenir pour le transport par voie ferrée,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} La vente de la tourbe peut aussi avoir lieu en caisses de forme quelconque. Toutefois ces caisses doivent avoir, comme le prescrit l'ordonnance précitée, une contenance de 83 pieds cubes pour une charge simple et de 167 pieds cubes pour une charge double.

Art. 2. Cette ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur, sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 2 octobre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

15 oct.
1863.

ARRÊTÉ

portant augmentation du Traitement de quelques Receveurs de l'ohmgeld.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que par suite des changements survenus dans la circulation des marchandises et de l'augmentation d'affaires qui en a été la conséquence, les traitements de quelques receveurs ne sont plus en rapport avec leur travail, et qu'il est dès lors nécessaire d'apporter des modifications à la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Faisant application de l'art. 19 de cette loi,

16 oct.
1863.

ARRÊTE :

A dater du 1^{er} octobre 1863, les traitements des receveurs des bureaux d'ohmgeld ci-après dénommés sont augmentés comme suit;

Le receveur d'ohmgeld de

la gare de Berne touchera fr. 2000 au lieu de fr. 1700 non compris le logement;

Le receveur du bureau d'An-

genstein » 1700 » » » » 1500 non compris le logement;

Le receveur du bureau de

Bienne » 1200 » » » » 1100

Le receveur du bureau des

Convers » 1200 » » » » 1000 non compris le logement;

Le receveur du bureau de

St Jean » 500 » » » » 400

L'adjoint du bureau de

Bienne » 900 » » » » 800

outre le logement dans l'ancien bâtiment de l'ohmgeld à Nidau.

L'arrêté du 15 juillet 1861, relatif aux traitements des préposés du bureau de Bienne, est rapporté.

La Direction des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 octobre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.
